

# Tableau des indemnités de décès 2017

Pour les accidents et décès survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017

## Indemnité forfaitaire

### Versée pour une victime sans conjoint ni personne à charge

Dans le cas d'une victime sans conjoint ni personne à charge, un montant de 53 386 \$ est versé, en parts égales, au père et à la mère de la victime mineure à la date du décès, ou à la succession si la victime est majeure.

### Versée au conjoint de la victime

L'indemnité forfaitaire de décès versée au conjoint est établie à partir du revenu brut de la victime, multiplié par un facteur de 1 à 5 selon son âge. Le revenu brut maximal admissible est de 72 500 \$. En aucun cas cette indemnité ne peut être inférieure à 69 102 \$ ni supérieure à 362 500 \$.

#### Exemple :

**Le conjoint survivant d'une victime décédée à l'âge de 35 ans et dont le revenu brut annuel était de 30 000 \$ touchera une indemnité forfaitaire de décès de 90 000 \$ (30 000 \$ x 3,0).**

## Indemnité forfaitaire

Âge de la victime (ans)	Facteur	Âge de la victime (ans)	Facteur	Âge de la victime (ans)	Facteur
25 ou moins	1,0	39	3,8	53	3,4
26	1,2	40	4,0	54	3,2
27	1,4	41	4,2	55	3,0
28	1,6	42	4,4	56	2,8
29	1,8	43	4,6	57	2,6
30	2,0	44	4,8	58	2,4
31	2,2	45	5,0	59	2,2
32	2,4	46	4,8	60	2,0
33	2,6	47	4,6	61	1,8
34	2,8	48	4,4	62	1,6
35	3,0	49	4,2	63	1,4
36	3,2	50	4,0	64	1,2
37	3,4	51	3,8	65 ou plus	1,0
38	3,6	52	3,6		

### Versée au conjoint invalide de la victime

L'indemnité forfaitaire versée au conjoint invalide d'une personne décédée est fixée selon le tableau suivant :

Âge de la victime (ans)	Facteur	Âge de la victime (ans)	Facteur	Âge de la victime (ans)	Facteur
45 ou moins	5,0	52	3,6	59	2,2
46	4,8	53	3,4	60	2,0
47	4,6	54	3,2	61	1,8
48	4,4	55	3,0	62	1,6
49	4,2	56	2,8	63	1,4
50	4,0	57	2,6	64	1,2
51	3,8	58	2,4	65 ou plus	1,0

### Versée aux personnes à charge

La personne à charge d'une victime, autre que le conjoint, reçoit une indemnité forfaitaire de décès dont le montant est établi en fonction de son âge au moment du décès de la victime. Cette indemnité s'échelonne de la façon suivante :

Âge de la personne à charge (ans)	Montant de l'indemnité (\$)	Âge de la personne à charge (ans)	Montant de l'indemnité (\$)
Moins de 1 an	60 466 \$	9	44 922 \$
1	58 739 \$	10	43 190 \$
2	57 011 \$	11	41 464 \$
3	55 282 \$	12	39 735 \$
4	53 553 \$	13	38 009 \$
5	51 828 \$	14	36 281 \$
6	50 102 \$	15	34 554 \$
7	48 372 \$	16 ou plus	32 822 \$
8	46 645 \$		

- Si une personne à charge autre que le conjoint est invalide à la date du décès, elle a droit à une indemnité forfaitaire additionnelle de 28 504 \$.
- Les enfants d'une victime sans conjoint ont droit, en plus de leur propre indemnité, à l'indemnité forfaitaire qui aurait été versée au conjoint et qu'ils se divisent en parts égales entre eux.

## Indemnité pour couvrir les frais funéraires

- 5 178 \$, versés à la succession de la victime.

## Allocation de disponibilité

Si la victime a été hospitalisée à la suite de son accident et a survécu un certain temps avant son décès, les membres de sa famille immédiate ont droit à une allocation de disponibilité lorsque la présence d'un parent a été médicalement requise.

- Maximum de 35 \$ pour une disponibilité de 4 heures ou moins
- Maximum de 70 \$ pour une disponibilité de plus de 4 heures

La Société revalorise annuellement le montant de la majorité de ses indemnités. Un nouveau tableau des indemnités indexées est disponible à compter du début de chaque année. Pour en obtenir un exemplaire, veuillez écrire à :

**Direction des communications**  
**Société de l'assurance automobile du Québec**  
**Case postale 19600, succursale Terminus**  
**333, boulevard Jean-Lesage**  
**Québec (Québec) G1K 8J6**

# Tableau des indemnités 2017

Pour les accidents survenus et les frais engagés  
entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017

Indemnités	Montants
<b>Indemnité de remplacement du revenu<sup>1</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 90 % du revenu net, calculé sur la base d'un revenu brut annuel, qui ne peut excéder 72 500 \$</li></ul>
<b>Indemnité de frais de garde</b>	Montants hebdomadaires : <ul style="list-style-type: none"><li>• 432 \$ pour 1 personne</li><li>• 485 \$ pour 2 personnes</li><li>• 535 \$ pour 3 personnes</li><li>• 589 \$ pour 4 personnes ou plus</li></ul>
<b>Indemnité forfaitaire pour étudiants<sup>2</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 5 178 \$ par année scolaire ratée au primaire</li><li>• 9 502 \$ par année scolaire ratée au secondaire</li><li>• 9 502 \$ par session ratée au postsecondaire, pour un maximum de 19 004 \$ par année</li></ul>
<b>Indemnité forfaitaire pour perte de qualité de vie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Maximum de 242 311 \$<sup>3</sup></li></ul>

- <sup>1</sup> Lorsqu'une personne accidentée, qui reçoit déjà une indemnité de remplacement du revenu, atteint 65 ans, l'indemnité qu'elle reçoit est réduite de 25 % à partir de sa date d'anniversaire, de 50 % à compter de son 66<sup>e</sup> anniversaire, de 75 % à compter de son 67<sup>e</sup> anniversaire, pour cesser de lui être versée à son 68<sup>e</sup> anniversaire.
- <sup>2</sup> À compter de la date prévue de fin d'études, les étudiants peuvent recevoir une indemnité basée sur un montant de 43 970 \$, qui correspond à la rémunération moyenne des travailleurs du Québec pour l'année en cours.
- <sup>3</sup> Le montant maximum est versé, par exemple, pour un coma végétatif.

<b>Types de frais</b>	<b>Montants</b>
<b>Déplacement</b>	Pour recevoir des soins ou suivre des traitements : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Véhicule privé : 0,145 \$/km</li> <li>• Transport en commun : frais engagés</li> <li>• Taxi : frais engagés lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet à effectuer ou lorsque l'état de santé de la personne accidentée ne lui permet pas d'utiliser le transport en commun</li> </ul>
<b>Repas</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum de 8,75 \$ pour le déjeuner</li> <li>• Maximum de 12,00 \$ pour le dîner</li> <li>• Maximum de 18,05 \$ pour le souper</li> </ul>
<b>Frais de garde</b>	Maximums hebdomadaires de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 131 \$ pour 1 personne</li> <li>• 172 \$ pour 2 personnes</li> <li>• 220 \$ pour 3 personnes</li> <li>• 260 \$ pour 4 personnes ou plus</li> </ul>
<b>Aide personnelle à domicile</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum de 865 \$ par semaine, pour une personne accidentée dont l'état de santé requiert des soins continus</li> </ul>
<b>Allocation de disponibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum de 35 \$ pour une disponibilité de 4 heures ou moins</li> <li>• Maximum de 70 \$ pour une disponibilité de plus de 4 heures</li> </ul>
<b>Vêtements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum de 400 \$ pour un nettoyage, une réparation ou un remplacement de vêtements</li> <li>• Maximum de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit de vêtements de cuir ou d'un casque protecteur portés lors d'un accident de motocyclette</li> </ul>
<b>Verres de contact prescrits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum de 110 \$<sup>1</sup></li> </ul>
<b>Lunettes prescrites</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum de 100 \$ pour les montures</li> <li>• Coût réel pour les verres</li> </ul>

<sup>1</sup> Possibilité d'un remboursement maximum de 300 \$ sous certaines conditions.

<b>Types de frais</b>	<b>Montants</b>
<b>Rapports médicaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum de 25 \$ pour un rapport médical initial</li> <li>• Maximum de 70 \$ pour un rapport médical d'évaluation</li> <li>• Maximum de 70 \$ pour un rapport médical d'évolution</li> <li>• Maximum de 65 \$ pour un rapport médical sur les séquelles</li> </ul>
<b>Honoraires professionnels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum de 55 \$ par traitement prescrit pour la physiothérapie</li> <li>• Maximum de 31 \$ par traitement prescrit pour la chiropractie</li> <li>• Maximum de 26 \$ par traitement prescrit pour l'acupuncture</li> <li>• Maximum de 86,60 \$ par traitement prescrit pour la psychologie</li> <li>• Pour les autres types d'honoraires professionnels, communiquez avec le centre de renseignements</li> </ul>
<b>Remplacement de main-d'œuvre dans une entreprise familiale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum hebdomadaire de 863 \$ avec pièces justificatives durant les 180 premiers jours</li> </ul>
<b>Médicaments</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remboursement automatisé à la pharmacie ou</li> <li>• Déterminés sur présentation de factures ou de reçus à la Société</li> </ul>
<b>Prothèses, orthèses, etc.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déterminés sur présentation de factures ou de reçus, selon le maximum prévu par règlement</li> </ul>

La Société revalorise annuellement le montant de la majorité de ses indemnités. Un nouveau tableau des indemnités indexées est disponible à compter du début de chaque année. Pour en obtenir un exemplaire, veuillez écrire à :

**Direction des communications**  
**Société de l'assurance automobile du Québec**  
**Case postale 19600, succursale Terminus**  
**333, boulevard Jean-Lesage**  
**Québec (Québec) G1K 8J6**

Note : Le présent document n'est pas un texte de loi. Pour toute référence à caractère légal, veuillez consulter la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements.